



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau Développement économique
et environnement

N° ICPE : 0600069

ARRETE

portant autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et d'une installation
de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de
Lacaune - lieux-dits "Travers de Boussou" et "Boussou"

Le Préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment le Livre V – Titre Ier ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – (ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine) ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 1977 autorisant l'Entreprise Emile Garenq et Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'ardoise, sur le territoire de la commune de Lacaune, au lieu-dit "Boussou", section H du plan cadastral, parcelles n° 1016, 1017, 1020 à 1023, 1026, 1027, 1029, 1030, 1032p, 1033p, 1034p, 1035 à 1038, 1039p, 1040 à 1042, 1044, 1045, 1056p, 1082p, 1097p, 1536p, 1537p, 1546 à 1553, 1564 à 1568 et 1654, représentant une superficie de 51ha 97a 30ca ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2000 autorisant l'Entreprise Garenq SARL à :
- poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, de la carrière de calcaire, implantée sur les parcelles cadastrées section H n° 824, 825 partie et 1155 du territoire de la commune de Lacaune représentant une superficie totale de 10ha 03a 05ca ;
 - continuer l'exploitation de l'installation de premier traitement des matériaux implantée sur les parcelles cadastrées section H n° 695 et 825 partie.
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2003 donnant acte à la SARL Garenq Emile et Fils de sa déclaration d'abandon de l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées section H n° 1016, 1017, 1020 à 1023, 1026, 1027, 1029, 1030, 1032p, 1033p, 1034p, 1035 à 1038, 1040, 1041p, 1042 p, 1044, 1045, 1082p, 1097p, et 1654 ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 4 mars 1977 susvisé autorisant l'exploitation des parcelles cadastrées section H n° 827, 1028 et 1052 (anciennes parcelles cadastrées section H n° 1564, 1565 et 1033p) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, Secrétaire général de la Préfecture du Tarn ;
- Vu les arrêtés des 27 janvier 2006 et 19 avril 2006 prorogeant jusqu'au 2 août 2006 le délai de trois mois prévu pour statuer sur la demande ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, complétée le 11 juillet 2005, comprenant notamment une étude d'impact, par laquelle Madame Marie José GARENQ, agissant en qualité de Gérante de la SARL Entreprise GARENQ, dont le siège social est à "Boussou" 81 230 Lacaune, sollicite :
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur les parcelles cadastrées section H n° 824 partie, 827, 1028, 1052 partie et 1155, représentant une superficie de 13 ha 18a 40ca au lieu-dit "Travers de Boussou" ;
 - l'extension en profondeur, sur une hauteur de 20 mètres, sur les parcelles section H n° 824 partie et 1155 au lieu-dit « Travers de Boussou » ;
 - l'extension en surface sur la parcelle cadastrée section H n° 697 partie, représentant une superficie de 00ha 31a 24ca, au lieu-dit "Boussou".
- L'ensemble de la demande porte sur une superficie totale de 13ha 49a 64ca.

- la poursuite de l'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux d'une puissance de 536.5 kW sur les parcelles cadastrées section H n° 695 et 825 partie.

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du jeudi 1^{er} septembre 2005 au vendredi 30 septembre 2005 à la mairie de Lacaune sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 2 novembre 2005 ;

Vu les avis des services consultés et des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 22 mai 2006 ;

Vu les courriers des 24 avril 2006 et 28 juillet 2006 adressés à l'exploitant ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant devra prendre toutes les dispositions utiles dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'émission et la propagation des poussières, les vibrations dues aux tirs de mines et les bruits afin de prévenir les risques de nuisances et d'inconvénients pour le voisinage ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les prescriptions annexées à l'arrêté intègrent en particulier :

- la réalisation d'une étude complémentaire du milieu naturel ;
- le contrôle des mesures des retombées de poussières ;
- le contrôle des mesures des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête lors des tirs de mines ;
- le contrôle des niveaux sonores résultant de l'activité ;
- la réalisation d'analyses sur les eaux sortant des bassins de décantation ;

Considérant que l'exploitant réalisera des plantations notamment en limite est de la parcelle 1155 afin de limiter l'impact visuel de la carrière des habitations du lieu-dit Boussou ;

Considérant la modification de l'implantation du bassin de décantation prévue par l'exploitant dans son courrier du 28 juillet 2006 ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que, par lettre susvisée du 24 avril 2006, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale des carrières du 22 mai 2006 ;

Considérant que par courrier du 28 juillet 2006 susvisé, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières susvisé ;

Considérant suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement que les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 04 mars 1977, 17 janvier 2000 et 19 novembre 2003 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

La SARL Entreprise GARENQ, dont le siège social est à "Boussou" 81 230 Lacaune, représentée par Madame GARENQ agissant en qualité de gérante de la société, est autorisée à :

- procéder au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Lacaune sur les parcelles cadastrées section H n° 824 partie, 827, 1028, 1052 partie et 1155, représentant une superficie de 13 ha 18a 40ca au lieu-dit "Travers de Boussou" ;
- procéder à l'extension en profondeur, sur une hauteur de 20 mètres, sur les parcelles section H n° 824 partie et 1155 au lieu-dit « Travers de Boussou »;
- procéder à l'extension en surface sur la parcelle cadastrée section H n° 697 partie, représentant une superficie de 00ha 31a 24ca, au lieu-dit "Boussou".

La superficie totale de la zone autorisée en exploitation est de 13ha 49a 64ca.

- poursuivre l'exploitation d'une installation de premier traitement des matériaux d'une puissance de 536,5 kW sur les parcelles cadastrées section H n° 695 et 825 partie.

Article 3 : Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Capacité	Seuil de classement	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	200 000 t/an		Aut.
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	536,5 kW	>200 kw	Aut.

Article 4 : La production annuelle maximale de l'exploitation de carrière est de :
- 150 000 tonnes pendant les dix premières années de la présente autorisation ;
- 200 000 tonnes pendant les quinze dernières années.

Article 5 : L'autorisation d'extraire des matériaux, valable pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : La SARL Entreprise GARENQ respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 11 : Toute transformation dans la méthode d'exploitation ou dans celle de remise en état des terrains exploités, toute extension de l'exploitation, nécessitent une demande d'autorisation complémentaire qui devra être déposée préalablement aux changements projetés.

Article 12 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 18 de ce même décret.

Article 13 : En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 14 : En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant notifie au préfet, dans les formes prévues à l'article 34-1-II du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé, la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié .

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 de l'arrêté du 21 septembre 1977 modifié, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

Cette déclaration est accompagnée de la justification du dépôt des garanties financières telles que prévues au chapitre "Garanties Financières" ci-après, ainsi que du plan de bornage prévu au chapitre "Aménagements Préliminaires" ci-après.

Article 16 : Le chef d'établissement établit, dans les six mois suivant la déclaration de début d'exploitation visée à l'article ci-dessus, un rapport concernant la vérification du respect de l'arrêté préfectoral et l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Ce rapport est communiqué à la préfecture du Tarn.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la SARL Entreprise GARENQ, le maire de Lacaune, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Lacaune pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Lacaune pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 23 août 2006
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Christian JOUVE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT

LA SARL ENTREPRISE GARENQ

A EXPLOITER UNE

CARRIERE DE CALCAIRE

ET UNE INSTALLATION DE

PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX

AUX LIEUX-DITS "TRAVERS DE BOUSSOU" ET « BOUSSOU »

COMMUNE DE LACAUNE

SOMMAIRE

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
* AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	10
* DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX	11
* ABATTAGE A L'EXPLOSIF	13
* DISPOSITIONS GENERALES	14
* DISPOSITIONS PARTICULIERES	15
* REMBLAYAGE AVEC APPORT DE MATERIAUX EXTERIEURS	16
* CONDUITE DE L'EXPLOITATION	17
* PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	20
* GARANTIES FINANCIERES	23
* ANNEXES :	
1 - plan cadastral	
2 - plan de phasage d'exploitation et coupes	
3 - plan de remise en état – coupes de l'état final.	
4 - implantation de bassins de décantation.	
5 - implantation des appareils de mesures des retombées de poussières et des vibrations.	

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

AP 1 : L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

AP 2 : L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation des périmètres sur lesquels porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

AP 3 : Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.

AP 4 : Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

AP 5 : Des bassins de décantation sont implantés aux emplacements prévus dans le plan de détail protection des eaux superficielles (annexe 4) qui reste annexé au présent arrêté.

Les caractéristiques géométriques de ces bassins permettent de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Des analyses sur les eaux sortant des bassins et portant notamment sur les matières en suspension (MES) sont effectuées au moins deux fois par an, à des périodes différentes, aux frais de l'exploitant et par un laboratoire agréé. Les résultats en sont communiqués, dès réception, à la préfecture du Tarn.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX

IT 1 : Limitation des émissions de poussières

Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

IT 2 : Convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.
Les convoyeurs transportant des produits fins (sables notamment) sont entièrement capotés.
La hauteur de déversement des produits est limitée à deux mètres, sauf impossibilité technique.

IT 3 : Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

IT 4 : Stockage de stériles

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

IT 5 : Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières et de matériaux sur les structures et aux alentours.

IT 6 : Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

IT 7 : Eaux de procédé

Les rejets des eaux de procédé (lavage des matériaux) à l'extérieur du site est interdit.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

IT 8 : L'exploitant termine les travaux d'insonorisation sur l'installation de traitement, correspondant au capotage du crible secondaire pour le 31 décembre 2006.

Des mesures des niveaux sonores sont effectuées après réalisation de ces travaux. Les résultats sont communiqués à la préfecture du Tarn.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

AE 1 : L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier, numéroté et archivé sur le site de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

AE 2 : Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir, spécifique au tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique de crête.

AE 3 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

Toute mesure relevée présentant un résultat supérieur à 3 mm/s fera l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête, limité à 125 décibels linéaires, sont systématiquement réalisées en deux points de mesure.

Pour l'exploitation sud, le point de référence est celui de l'habitation se trouvant sur la parcelle n° 1027.

Pour l'exploitation nord, le point de référence est celui de l'habitation se trouvant sur la parcelle n° 1149.

AE 4 : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 : L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DG 2 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

DG 4 : La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

DG 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

DG 6 : L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques – code du patrimoine Livre V titre III – découvertes fortuites .

REGISTRES ET PLANS

DG 7 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci ;
- * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
- * les cotes NGF des différents points significatifs ;
- * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

DG 8 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté à l'entrée de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

DG 9 : L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.

DG 10 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

DG 11 : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

DP 1 : Un merlon, constitué des terres de découverte et des stériles de l'exploitation stockés séparément, est érigé en limite ouest de la zone d'exploitation sud.

Ce merlon, d'une hauteur minimale de trois mètres, est correctement entretenu pendant la durée de l'exploitation.

DP 2 : La végétation existant en bordure de la zone autorisée est maintenue au maximum.

Elle est complétée par des plantations, notamment en limite est de la parcelle n°1155, de façon à isoler au mieux les maisons d'habitation les plus proches.

DP 3 : Une clôture solide est implantée autour de la parcelle n° 1095. Des panneaux rappelant le danger complètent cette protection.

DP 4 : L'exploitant met en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement dans le courant de la onzième année suivant la date de délivrance de la présente autorisation.

Deux campagnes de mesures des retombées de poussières sont réalisées annuellement.

Deux appareils de mesures (n° 1 et 2) sont implantés aux emplacements prévus sur le plan joint au présent arrêté (annexe 5).

Un dernier appareil (n° 3) est implanté dans une zone abritée des retombées de poussières.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

DP 5 : Un plan schématique du site (carrière et installation de traitement) est affiché dans le local de surveillance de l'installation et dans le bureau de la société, en vue de l'information du service d'incendie et de secours.

DP 6 : Sur l'aire d'étude élargie, l'exploitant fait procéder à la réalisation :

- d'un inventaire faunistique et floristique de printemps ;
- d'une cartographie des espaces protégés et inventoriés à proximité du projet ;
- d'une cartographie des milieux naturels (nomenclature Corine Biotope) ;
- le cas échéant, d'une cartographie des espèces protégées décelées lors des nouvelles campagnes de prospection.

Cette étude est communiquée à la préfecture du Tarn avant les trois mois qui suivent la date d'émission du présent arrêté.

DP 7 : La ligne électrique haute tension se trouvant sur le site d'exploitation est maintenue en l'état. Son accessibilité est permanente.

REMBLAYAGE AVEC APPORT DE MATERIAUX EXTERIEURS

RE 1 : Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

RE 2 : Les matériaux d'apport extérieur (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

RE 3 : Sont interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques et les métaux.

RE 4 : La mise en remblais de plâtre est interdite en cas d'arrivées d'eau dans le site.

RE 5 : Les matériaux pouvant être valorisés (bétons, enrobés routiers, etc.) doivent être écartés s'il existe des possibilités de recyclage.

RE 6 : Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Ils sont déversés sur une aire étanche, prévue à cet effet, subissent un examen visuel et un triage.

RE 7 : Les éléments indésirables et non autorisés pour le remblayage sont stockés dans une benne de refus.

RE 8 : Les remblais autorisés sont déversés par un engin sur le fond de fouille. Ils peuvent éventuellement être légèrement compactés.

RE 9 : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

RE 10 : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

CE 1 : L'extraction est réalisée en fouille et à sec, à l'aide d'explosifs Les matériaux sont traités sur place.

CE 2 : L'exploitation respecte les zones définies dans les chapitres "Aménagements préliminaires» et "Dispositions particulières"

DECAPAGE

CE 3 : Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.

CE 4 : Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

CE 5 : Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

EXTRACTION

CE 6 : L'extraction portera sur la totalité du gisement exploitable, avec une côte minimale en fond d'excavation de 760 m NGF pour l'exploitation sud et 830 m NGF pour l'exploitation nord.

CE 7 : L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

CE 8 : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- ↳ Sur les deux zones d'exploitation, l'extraction des matériaux est réalisée en fouille et à sec, avec utilisation d'explosifs et création de fronts de taille d'une hauteur maximale de 10 mètres ;
- ↳ L'extraction des matériaux est effectuée en cinq phases, avec un sens de progression sud-est/nord-ouest pour l'exploitation sud et nord-ouest/sud-est pour l'exploitation nord.

CE 9 : Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

CE 10 : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

REMISE EN ETAT DES SOLS

CE 11 : La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.

CE 12 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

↳ exploitation sud :

- remblayage jusqu'à la cote 785 m NGF par apport de matériaux extérieurs, puis régalinge des stériles d'exploitation et des terres de découverte.

↳ exploitation nord :

- réglage des fronts subsistants à 70° sur l'horizontale. La création d'une falaise de 40 mètres de hauteur ne pourra être réalisée qu'après obtention d'une dérogation concernant la hauteur des fronts de taille ;

- régalinge de terres végétales sur le fond de fouille et maintien d'une pente de 1% en direction du nord-ouest ;

- nettoyage du site de tout vestige d'exploitation (ferrailles, ...)

CE 13 : Les bords des excavations aménagées sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CE 14 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

CE 15 : Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination des garanties financières.

CE 16 : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ↳ le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);
- ↳ le plan de remise en état définitif ;
- ↳ un mémoire de l'état du site.

CE 17 : A l'échéance de l'autorisation :

- ↳ la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- ↳ l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- ↳ l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

PN 1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

PN 2 : Les opérations d'entretien des engins de chantier sont réalisées dans l'atelier de la société.

PN 3 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire fixe étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

PN 4 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

PN 5 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

PN 6 : Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- ↳ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↳ la température est inférieure à 30°C ;
- ↳ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ↳ la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- ↳ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

POLLUTION DE L AIR

PN 7 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 8 : En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 9 : Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

PN 10 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

PN 11 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

PN 12 : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.

PN 13 : De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

PN 14 : Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

PN 15 : L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

PN 16 : Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

PN 17 : Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en dB(a)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
70	60

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- ↳ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

PN 18 : L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dans les conditions prévues à l'article DP 1 ci-dessus puis chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

PN 19 : L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PN 20 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

PN 21 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

PN 22 : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au chapitre "Conduite de l'Exploitation" ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

1 ^{ère} période quinquennale	: 177 343 €
2 ^{ème} période quinquennale	: 167 215 €
3 ^{ème} période quinquennale	: 149 105 €
4 ^{ème} période quinquennale	: 143 596 €
5 ^{ème} période quinquennale	: 137 327 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 15 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence retenu est l'indice de décembre 2005 : 536,7.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

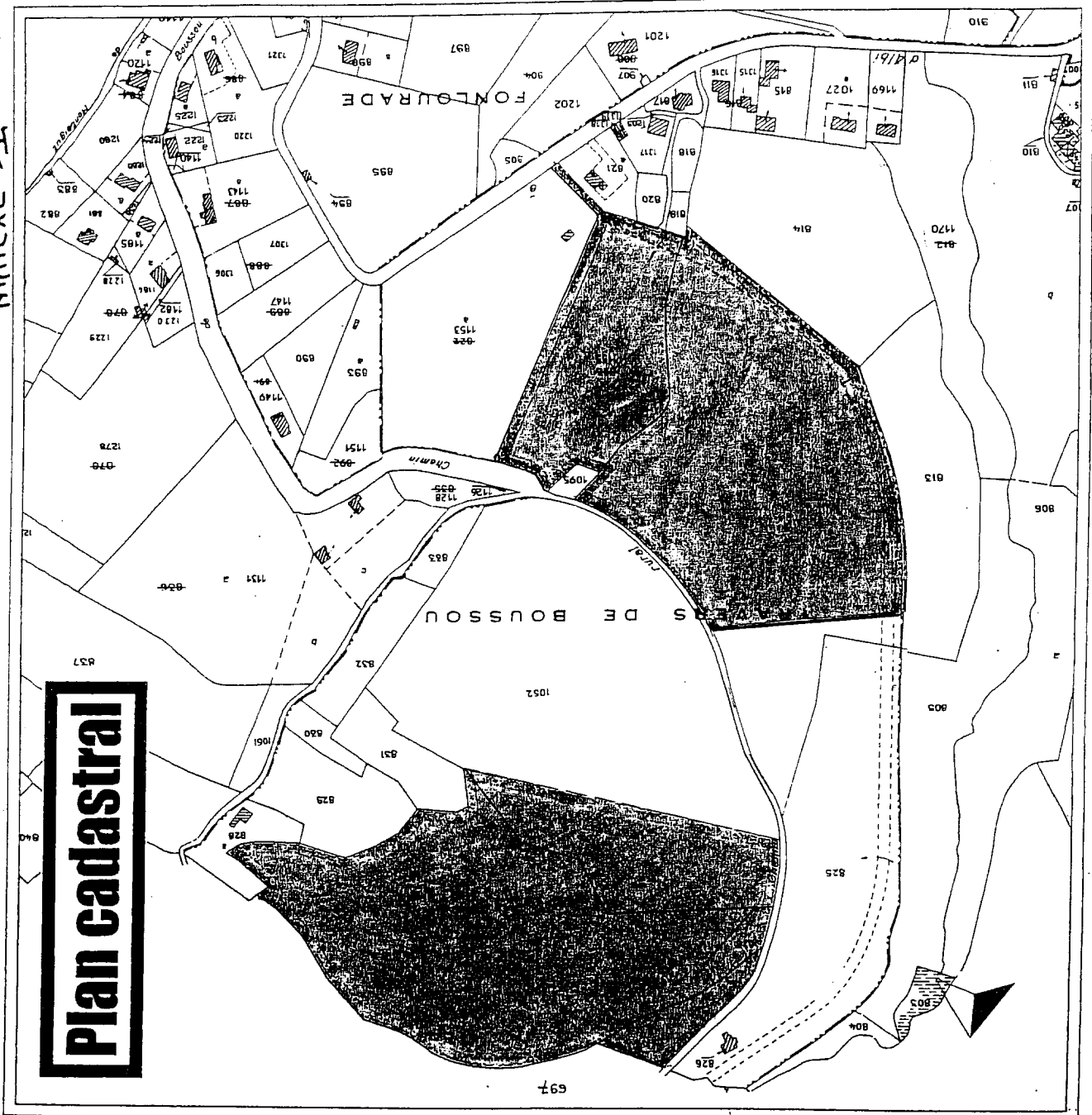
GF4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ANNEXE 1

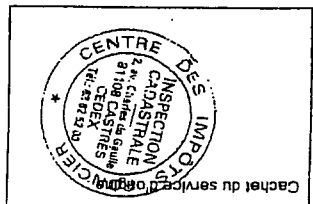
Echelle: 1/5000°



Plan cadastral

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Service du Cadastre



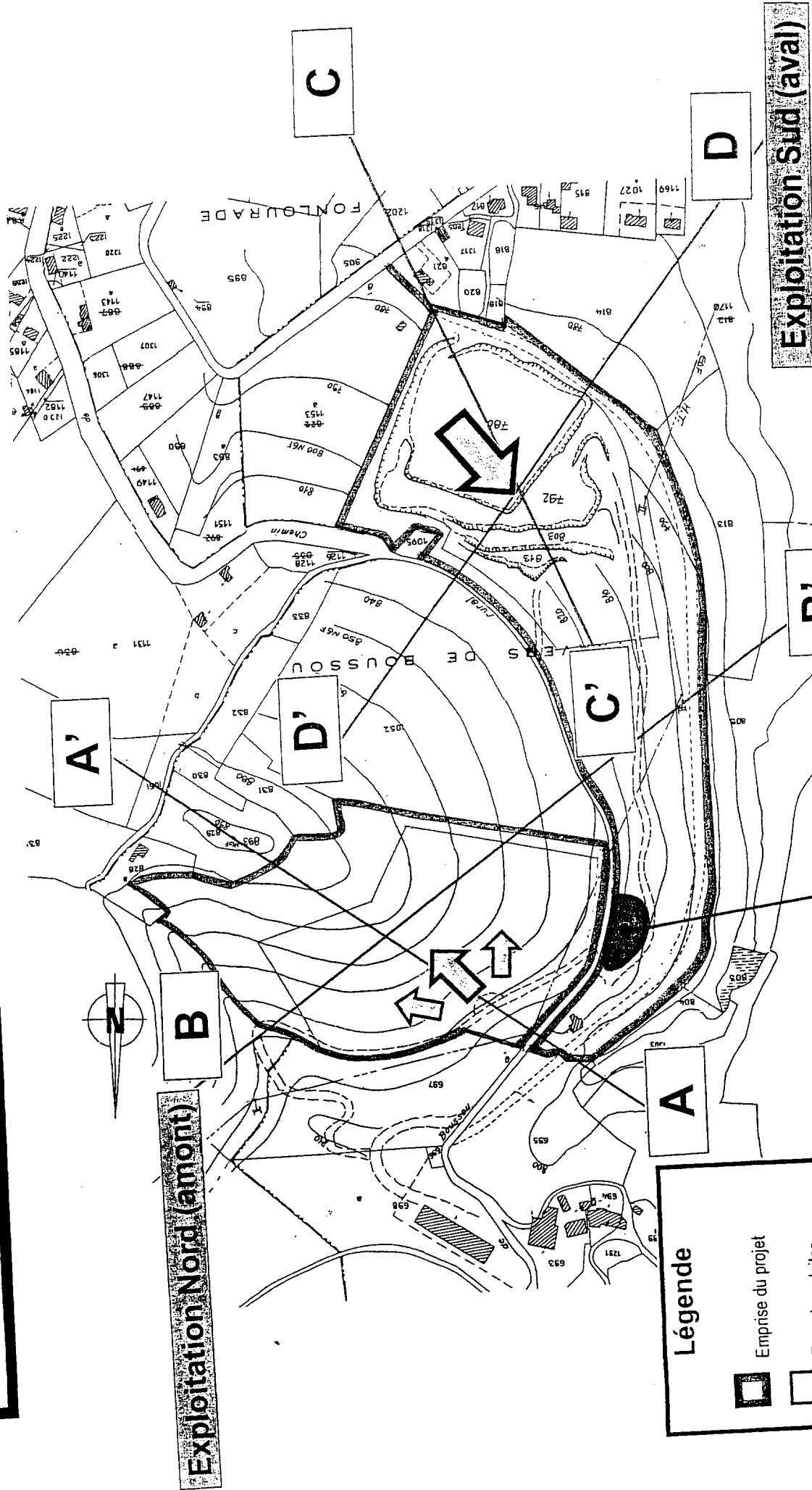
Cachet du service d'ordre de constatation des droits :

Departement : 81
Commune : LACAUUNE (124)

Extrait certifié conforme au plan cadastral
Informé à la date : 1/10

Section : 0407
Date de l'édition : 03-01-2005

Plan d'exploitation



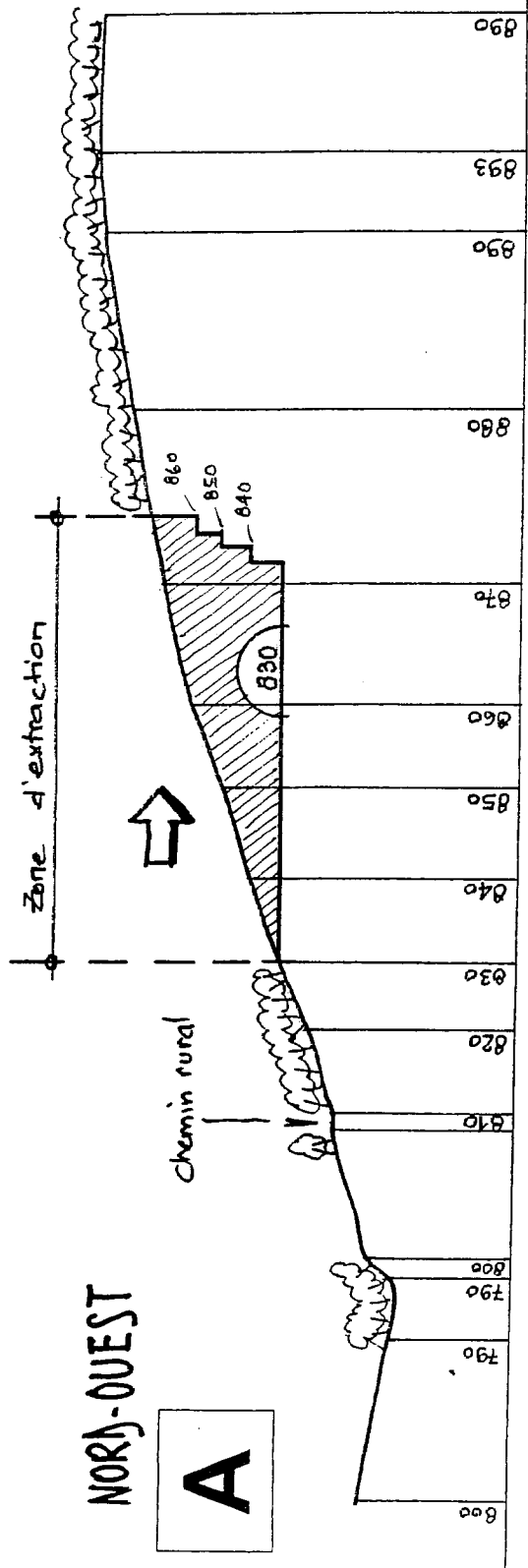
Echelle: 1/5000°

Aire de réception des déchets inertes avec poste de contrôle

PROFIL

SUD-EST

A'



PC = 750 NGF

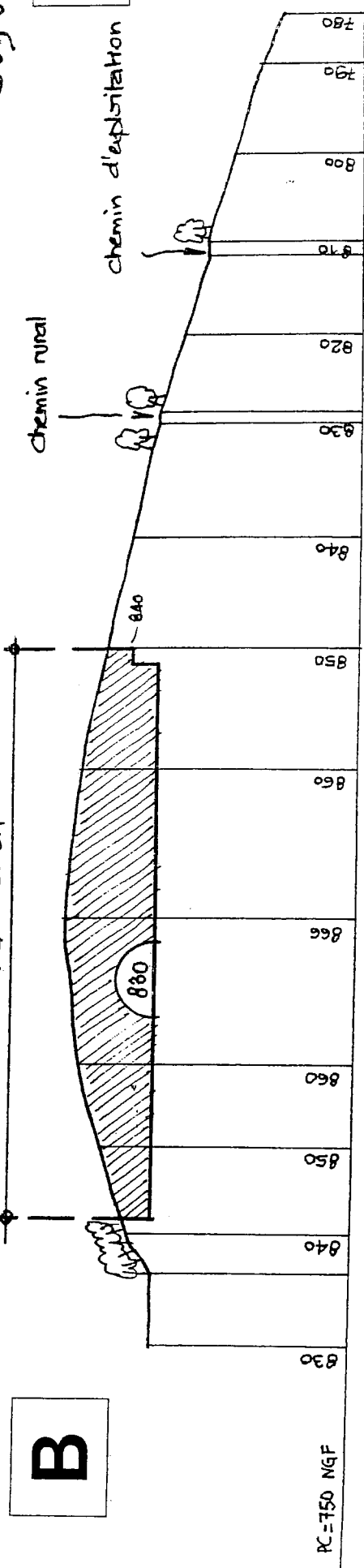
Material to be extracted

Coupes d'exploitation Nord

NORD-EST

B

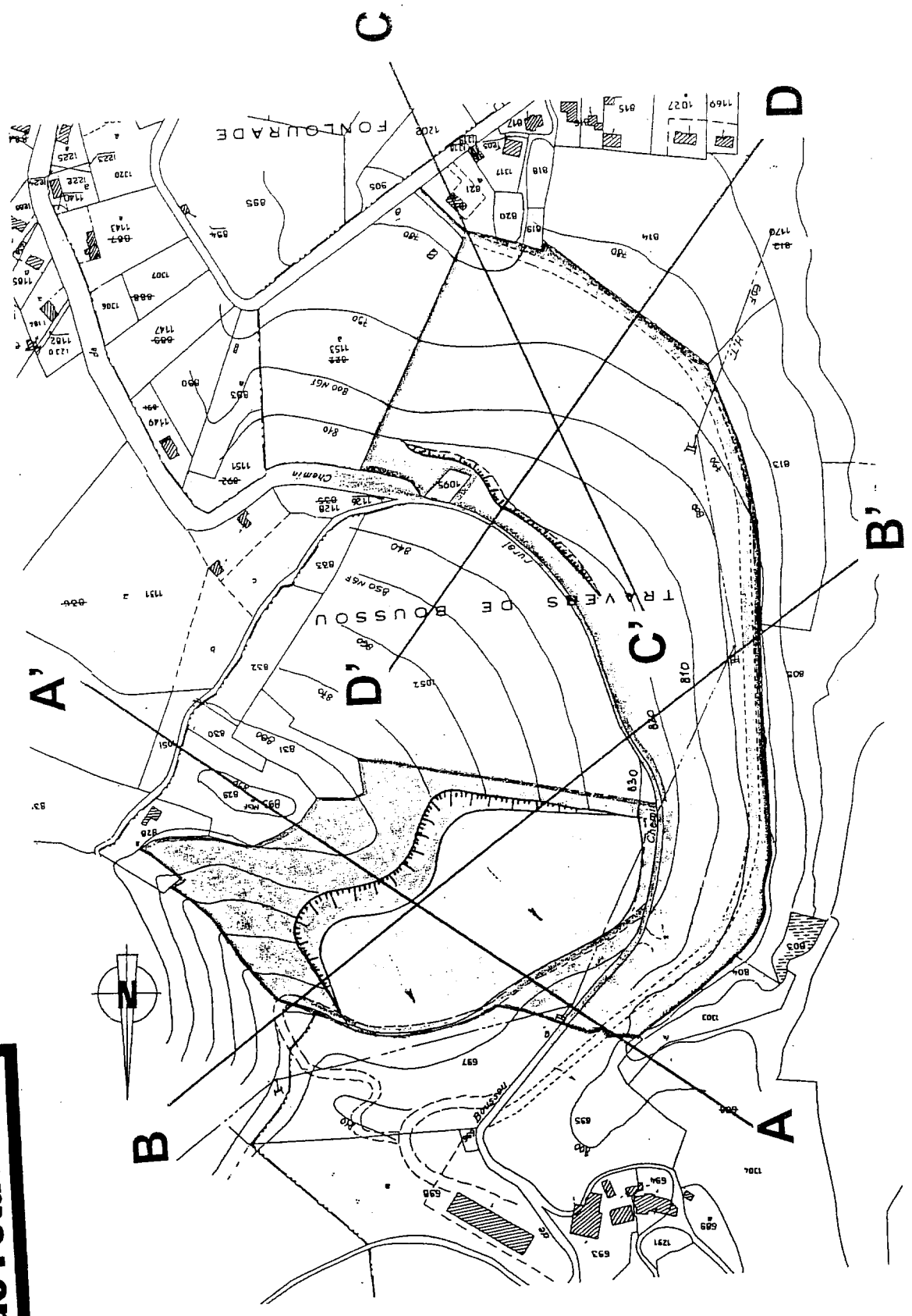
zone d'extraction



PC = 750 NGF

Echelle : 1/2500

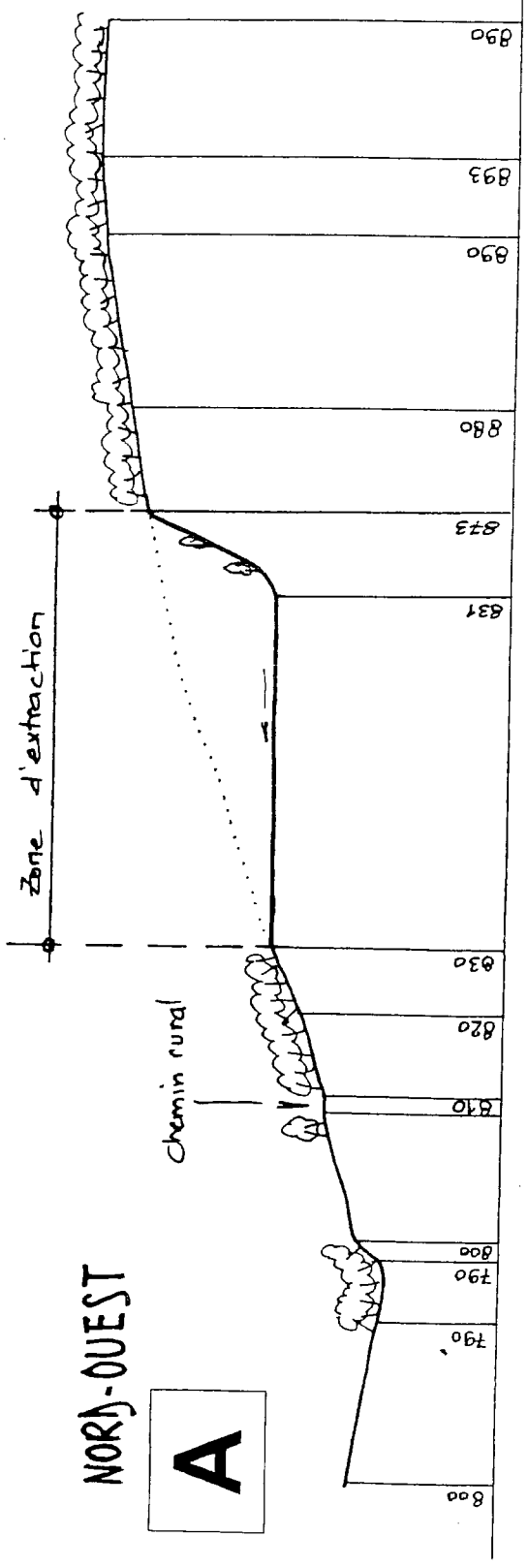
Echelle: 1/5000°



Plan de l'état final

SUD-EST

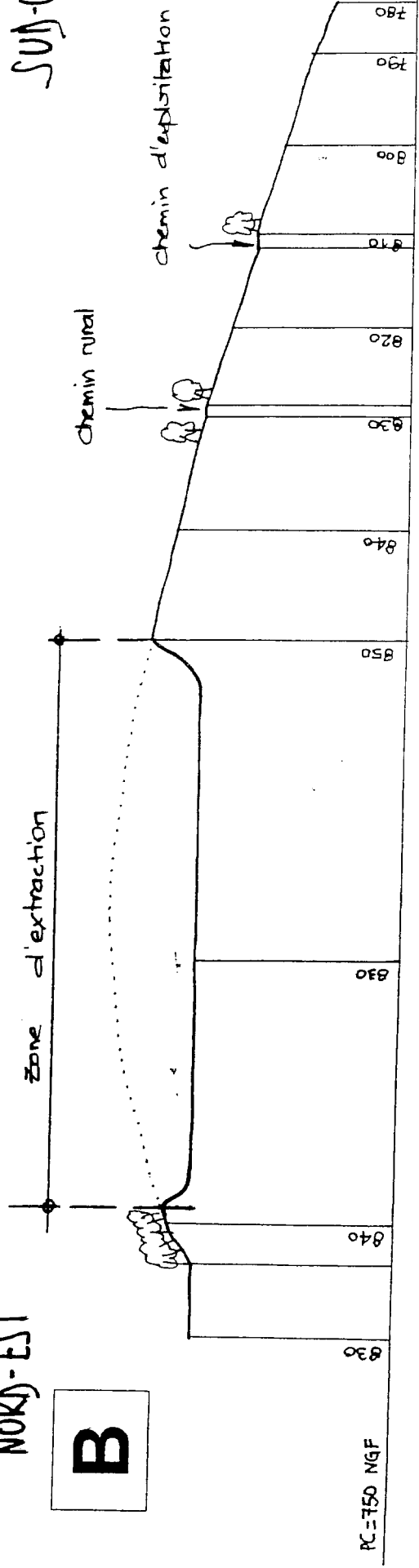
A'



Coupes en fin d'exploitation Nord

SUD-OUEST

B'



NORD-OUEST

A

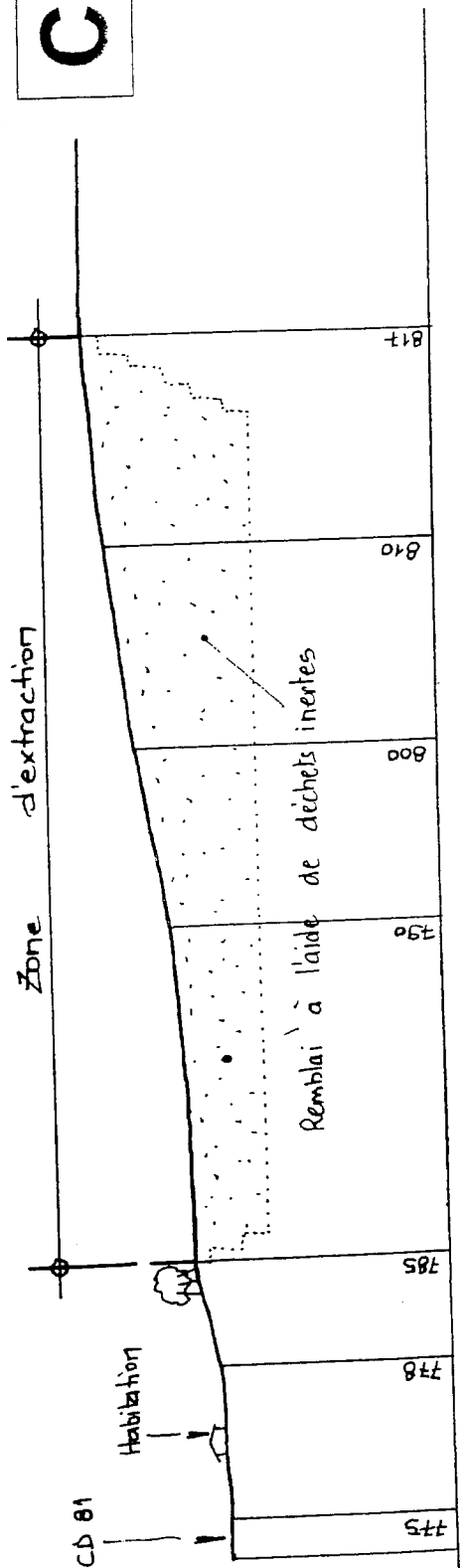
NORD-EST

B

Echelle : 1/2500

NORD-OUEST

C'



SUD-EST

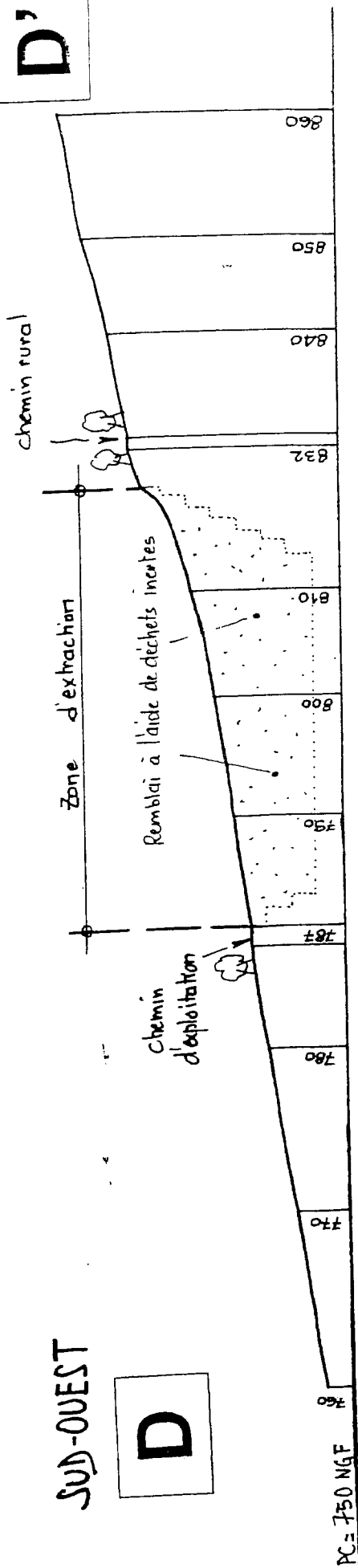
C

PC = 700 NGF

Coupes en fin d'exploitation Sud

NORD-EST

D'



SUD-OUEST

D

PC = 750 NGF

Echelle: 1/2500

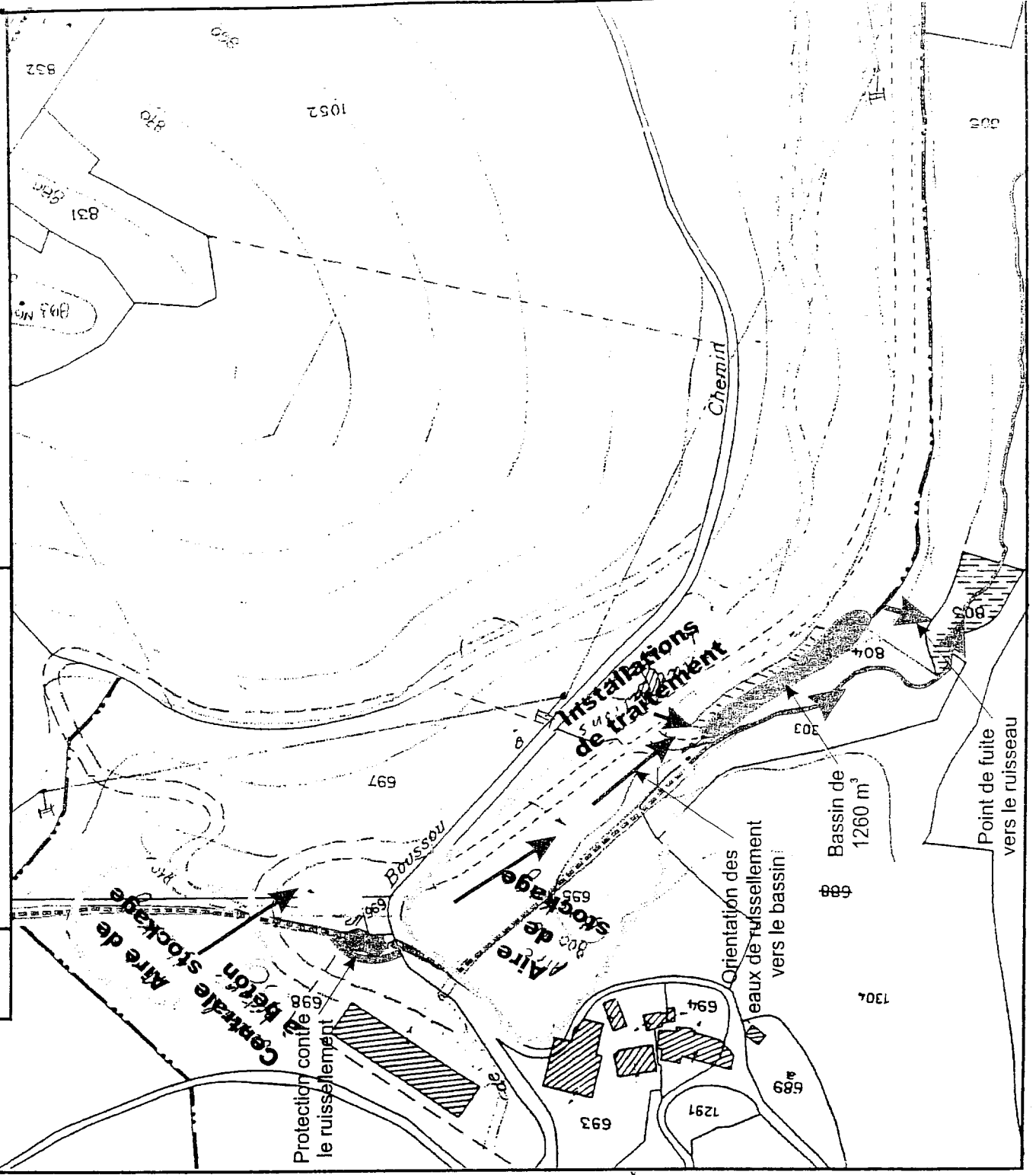


Bureau d'études
L'ARTIFEX

Etude hydrogéologique pour un projet de
renouvellement de carrière à Lacaune (81)

Réf. 92280

89
**Protection des
eaux superficielles
- Plan de détail -**



	Ouvrages à aménager
	Ruisseau
	Ruisseau busé
	Orientation des écoulements sur les aires

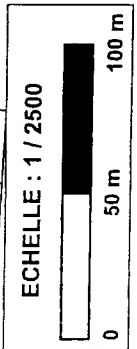
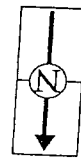
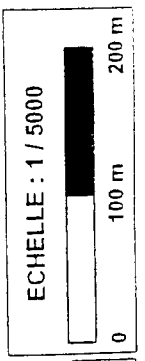
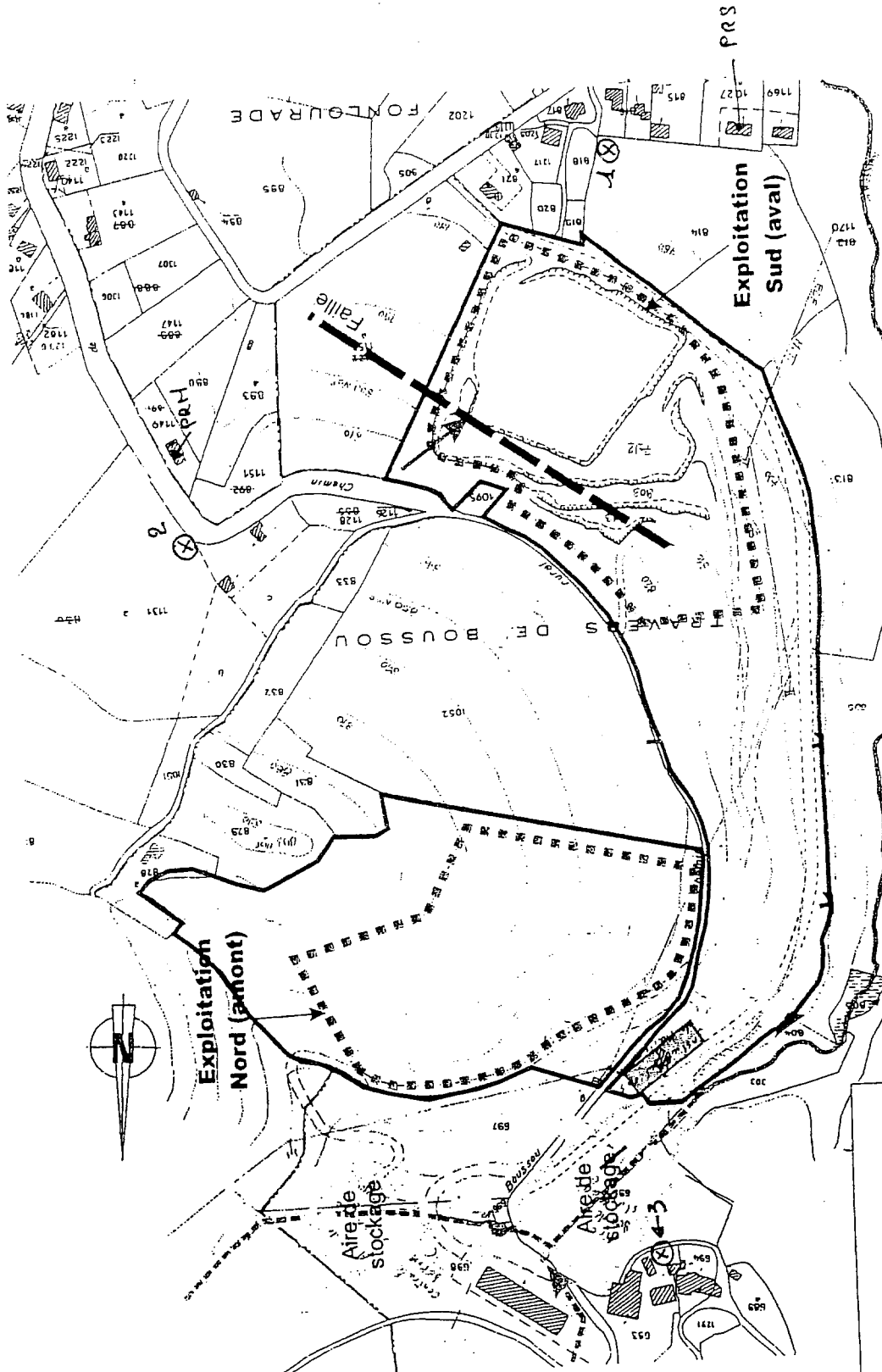


Planche réalisée en février 2005



- Périmètre de la carrière
- RAM Zone exploitable
- ⊗ mesures de retombées de poussières
- PRN Référence des mesures de vibrations (Nord et Sud)
- PR S